

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Thomas Sophonow *Respondent*.

File No.: 18575.

1984: December 10.

Present: Dickson C.J. and Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Criminal law — Charge to jury — Theory of defence — Trial judge not adequately presenting the theory of defence to jury — Conviction quashed and new trial ordered — Section 613(1)(b)(iii) of the Criminal Code inapplicable.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1984), 11 D.L.R. (4th) 24, 12 C.C.C. (3d) 272, 29 Man. R. (2d) 1, quashing the accused's conviction and ordering a new trial. Appeal dismissed.

J. G. Dangerfield, Q.C., and Stuart Whitley, for the appellant.

G. Greg Brodsky, Q.C., and Marty Minuk, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to call upon you Mr. Brodsky and Mr. Minuk. We are in substantial agreement with the majority judgment of the Manitoba Court of Appeal. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for the Province of Manitoba, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Walsh, Micay & Company, Winnipeg.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Thomas Sophonow *Intimé*.

N° du greffe: 18575.

1984: 10 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Directives au jury — Théorie de la défense — Théorie de la défense présentée inadéquatement par le juge du procès au jury — Déclaration de culpabilité annulée et nouveau procès ordonné — Inapplicabilité de l'art. 613(1)(b)(iii) du Code criminel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1984), 11 D.L.R. (4th) 24, 12 C.C.C. (3d) 272, 29 Man. R. (2d) 1, qui a annulé le verdict de culpabilité rendu contre l'accusé et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

J. G. Dangerfield, c.r., et Stuart Whitley, pour l'appelante.

G. Greg Brodsky, c.r., et Marty Minuk, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^{es} Brodsky et Minuk, il ne sera pas nécessaire de vous entendre. Nous sommes en substance d'accord avec l'arrêt de la majorité en Cour d'appel du Manitoba. Le pourvoi est par conséquent rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de la province du Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé: Walsh, Micay & Company, Winnipeg.